

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**


Bertrand GRYSPEERT
Président du Directoire

VOSSLOH SWITCH SYSTEMS FRANCE

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 27.601.794 euros

Siège social : 23, rue François Jacob – 92500 Rueil-Malmaison

562 042 598 R.C.S. Nanterre

(la "Société")



STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 février 2025

Pour copie certifiée conforme

SOCIETE ANONYME à DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
au Capital de 27.601.794 euros

Siège Social : 23 rue François Jacob - 92500 RUEIL-MALMAISON - FRANCE

RCS NANTERRE : 562 042 598

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous le nom de Société de Construction et d'Embranchements Industriels S.E.I. suivant acte dressé en l'Etude de Maître JAMAR, notaire à Paris, le 1er octobre 1904. La dénomination sociale a été modifiée en COGIFER (Compagnie Générale d'Installations Ferroviaires) le 25 juin 1984 puis en VOSSLOH COGIFER le 29 avril 2003.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2018.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de VOSSLOH COGIFER est modifiée par :

VOSSLOH SWITCH SYSTEMS France

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination devra obligatoirement être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- *L'étude et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, et notamment de travaux de voies ferrées, signalisation, routes, bâtiments, ouvrages d'art et canalisations.*
- *La fabrication et la commercialisation de tout matériel fixe ou roulant de voies ferrées.*
- *L'exploitation d'embranchements particuliers de chemins de fer industriels.*
- *Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement et sans limitation de pays aux objets ci-dessus ou pouvant en faciliter l'extension.*

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est à :

92500 RUEIL-MALMAISON

23 rue François Jacob

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société, initialement fixée à vingt années à partir du jour de sa constitution définitive, a été une première fois prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à dater du 1er janvier 1919, soit jusqu'au 1er janvier 2018. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2016, la durée de la société a été de nouveau prorogée pour une nouvelle période de 99 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2117, sauf dissolution anticipée ou prorogation nouvelle.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social fixé à l'origine à une somme de trois cent vingt-cinq mille francs anciens, par suite d'apport de divers biens et d'espèces, a été porté, après des augmentations successives et une conversion en euros, à un montant de 27.601.794 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 27.601.794 (vingt-sept millions six cent un mille sept cent quatre-vingt-quatorze) euros.

Il est divisé en 1.452.726 (un million quatre cent cinquante-deux mille sept cent vingt-six) actions de 19 (dix-neuf) euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Lorsqu'une augmentation de capital est réalisée par voie d'apport de numéraire, le droit préférentiel de souscription des Actionnaires est exercé ou peut-être supprimé par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans des conditions prévues par la Loi.

En cas de maintien de ce droit préférentiel de souscription et si les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible, sous réserve que ce droit ait été prévu par l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant l'augmentation de capital, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Directoire, si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le Directoire peut de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au moment des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du Directoire aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des souscripteurs un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les souscripteurs ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande de justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La Société dispose, contre l'Actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, le transfert doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission d'actions nominatives, à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre de transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, les frais de conversion du nominatif au porteur ou inversement à la charge des Actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - DIRECTOIRE

Le Directoire est composé de deux à cinq membres nommés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en-dehors des Actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre Directoire, ou Directeur Général unique d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par le Conseil de Surveillance ou par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Directoire est nommé pour une période de quatre (4) ans. En cas de vacances, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

L'âge limite des membres du Directoire est fixé en principe à 65 ans révolus. Toutefois, leurs fonctions au Directoire peuvent être prolongées jusqu'à un âge maximum de 70 ans révolus sur simple décision du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision à la Société au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou si les membres du directoire sont dispensés, en tout ou partie, de préavis par le Conseil de surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 20. Le défaut de respect du préavis ouvre le droit à des dommages-intérêts au profit de la Société d'un montant égal au préjudice subi par cette dernière.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois.

La réunion pourra se tenir au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, voire par visio-conférence ou tout autre moyen de télécommunication sauf à ce que l'ordre du jour de la réunion ne comprenne des points pour lesquels la loi exclut expressément le recours à ce procédé.

La convocation peut être faite par tous moyens et même verbalement. Seule la convocation des Commissaires aux Comptes aux réunions du Directoire qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires devra être faite par courrier Recommandé avec Accusé de Réception.

Le Directoire élaborera un Règlement Intérieur précisant et complétant les modalités de son fonctionnement, et respectant le principe de la collégialité du Directoire dont tous les membres sont appelés à participer aux décisions de gestion. Il en résulte, notamment, que pour la validité des délibérations, la participation effective de tous les membres du Directoire est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Directoire.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Après chaque réunion du Directoire, il sera dressé procès-verbal par le Président de séance et le Secrétaire, et les copies ou extraits des procès-verbaux à produire seront certifiés par le Président du Directoire. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial signé par les membres du Directoire.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de Direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs Directeurs Généraux, ayant pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve de pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En application de la loi, la cession d'immeuble par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de suretés, avals et garanties sont subordonnées à l'autorisation du Conseil de Surveillance. En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés doivent également être préalablement autorisés par le Conseil de Surveillance.

Toutes autres limitations des pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Directoire ne pourra donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société que dans les limites fixées par le Conseil de Surveillance.

Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS

Le Président du Directoire et chacun des Directeurs Généraux représentent la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la Loi.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoir dûment habilité à l'effet de ces actes.

ARTICLE 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de sept au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de Société, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de trois années au plus.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé lorsque l'Assemblée est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. D'autre part, si du fait qu'un membre du Conseil en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de vacances, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement à l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 20 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins quatre fois par an pour examiner le rapport trimestriel que doit lui présenter le Directoire et une fois de plus, au besoin, pour vérifier et contrôler les documents sur les comptes de l'exercice que doit lui remettre le Directoire dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil de Surveillance peut également se réunir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification de ses membres. Toutefois, ce procédé est exclu lorsque la réunion du Conseil a pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés.

Tout membre du Conseil peut donner, même par lettre ou e-mail, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance à l'exception, le cas échéant, de celle due au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des Actionnaires, à défaut par le Directoire de le faire.

Il autorise les conventions visées sous l'article 23 ci-après.

Il fixe les plafonds des avals, cautions et garanties que le Directoire a la faculté de consentir au nom de la Société.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des Actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention, intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société :

- *et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise ;*
- *et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;*
- *et la Société contrôlant une Société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.*

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance qui en communique la liste aux membres du Conseil et au Commissaire aux Comptes. En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication des dites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices, dans les conditions prévues par la Loi.

En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi, les commissaires aux comptes procèdent au contrôle et à la certification des comptes annuels et à l'établissement des rapports prévus par la Loi.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, par défaut par le Conseil de Surveillance, ou par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant le 1/20^e au moins du capital.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Les réunions peuvent également se réunir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires présents ou représentés.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites conformément à la loi.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et nominatifs ou font l'objet d'une attestation de dépôt remise à la Société cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au Conseil de Surveillance.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le vice-président, ou à défaut par le membre du Conseil de Surveillance délégué à cet effet. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

ARTICLE 30 - VOTE - PROCES VERBAUX

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont ils peuvent obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires ou au nu-proprétaire dans les Assemblées Extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Un procès-Verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 31 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la Loi et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. Elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent l'ensemble des Actionnaires présents ou représentés, compte tenu le cas échéant, des abstentions ou des bulletins blancs ou nuls, s'il est procédé à un scrutin.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à prendre toute autre décision dans les conditions prévues par la Loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de rompus en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle statue à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, compte tenu, le cas échéant, des abstentions ou des bulletins blancs ou nuls, s'il est procédé à un scrutin.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications

correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Directoire.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 34 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les Actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

La décision de l'Assemblée est publiée conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales en matière de capital minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même, si dans le délai précité, la Société n'a pas reconstitué ses capitaux propres dans la quotité prescrite du capital social. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

En cours de la vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

--- oOo ---



Bertrand Gryspeert
Président du Directoire